|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2016/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 mars 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-treizième session**

Genève, 7-10 juin 2016

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers − Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale   
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),   
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),   
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)   
et 103 (Catalyseurs de remplacement)**

Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions   
polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Italie, est fondé sur le document informel GRPE-72-03 (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRPE/72, par. 14 à 16). La proposition vise à aligner les prescriptions du Règlement no 83 sur celles du Règlement no 49 en introduisant la possibilité de désactiver le système d’incitation du conducteur dans les véhicules utilisés par les services de secours et les forces de l’ordre. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 83 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Appendice 6, ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit :

« **8.1.1 Cette prescription ne s’applique pas aux véhicules conçus et construits pour être utilisés par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l’ordre. La désactivation permanente du système d’incitation du conducteur ne peut être effectuée que par le constructeur du véhicule.** ».

II. Justification

Le Règlement no 49 autorise la désactivation du système d’incitation des véhicules de secours et de police afin d’éviter que les performances du moteur se trouvent réduites pendant des missions de secours ou d’urgence. La présente proposition vise à aligner les prescriptions du Règlement no 83 sur celles du Règlement no 49.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)